

[REDACTED]

1 [REDACTED]

14.052/II/P/LC

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite le 19 février 1982 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues dans le courant de l'année 1981 à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.).

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire posée par Monsieur le Député KUYPERS, le 11 janvier 1982 (Q.R. Chambre n° 4 du 2 février 1982).

Le service concerné tombe intégralement sous l'application des §§ 2 et 3 de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ces paragraphes, en vertu desquels le Roi fixe des cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

./..

La C.P.C.L. s'est prononcée le 25 juin 1981 au sujet d'un projet de cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. Cet avis n'a pas encore été suivi d'un arrêté royal.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions intervenues au sein de l'O.S.S.O.M., un service dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence desdits cadres et ce, conformément à l'article 58 des L.L.C. °

La C.P.C.L. vous invite avec insistance à prendre les mesures qui s'imposent afin de fixer des cadres linguistiques pour l'O.S.S.O.M. et ce conformément aux dispositions de l'article 43 §§ 2 et 3, des L.L.C.

Si aucune suite n'est donnée à la présente, la C.P.C.L. envisagera les mesures qui s'imposent pour faire appliquer les L.L.C.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

